

89550 Héry – France Tel +33 3 86 47 30 00 Fax +33 3 86 47 30 98

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Sauf dérogation confirmée par écrit par Davey Bickford, les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à toutes les commandes. Elles prévalent sur toutes les conditions générales et particulières de vente du fournisseur.

1. ACCEPTATION DES COMMANDES

1.1. les commandes sont constituées des documents applicables suivants :

a. les spécifications de besoin
b. les conditions particulières annexées le cas échéant à la commande
c. les présentes Conditions Générales d'Achat.

1.2. La commande ne devient définitive qu'après réception par Davey Bickford dans les huit jours de son envoi, d'un accusé de réception, ne comportant ni réserves, ni modifications.

1.3. L'acceptation de la commande par le fournisseur implique son adhésion complète et sans réserve aux présentes conditions dont il reconnaît avoir pris connaissance. Toutes clauses ou conditions contraires figurant sur ses lettres ou documents sont nulles et non avenues à l'égard de Davey Bickford.

1.4. Toute modification de commande sera faite par écrit par le service Achats de Davey Bickford et sera considérée comme acceptée par le fournisseur, sauf notification contraire de sa part dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la modification.

Le prix sera ajusté pour tenir compte de la modification intervenue en fonction des prix et quantités indiqués dans la commande initiale. Les aléas normaux de fabrication, tels que mises à jour des dossiers et des spécifications techniques de contrôle, mises au point de fabrication ne sont pas considérés comme des modifications et ne donnent pas lieu à répercussion sur les prix.

2. CONTROLES ET ESSAIS

2.1. Toute personne habilitée par Davey Bickford aura le droit au cours de l'exécution de la commande, de procéder chez le fournisseur, à des contrôles et essais sur les produits ou services, ce pendant les heures normales d'activité et à des dates à convenir avec le fournisseur.

2.2. Le fournisseur informera par écrit le Service Achats de Davey Bickford avec un préavis minimum de 5 jours ouvrables de la mise en oeuvre de tous les essais prévus contractuellement.

Toute personne habilitée par Davey Bickford pourra assister à ces essais. Le fournisseur transmettra au Service Achats de Davey Bickford, les procès-verbaux des essais et contrôles.

Les essais et contrôles effectués conformément aux termes de la commande ne pourront en aucun cas être considérés comme réception totale ou partielle des produits ou services.

3. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

3.1. La propriété des produits ainsi que les risques afférents à ceux-ci sont transférés à Davey Bickford au lieu de livraison convenu, après réception quantitative et qualitative par Davey Bickford - les opérations de réception technique éventuellement effectuées chez le fournisseur ne constituant pas une réception définitive de Davey Bickford

3.2. Les produits fournis par Davey Bickford ou lui appartenant et confiés au fournisseur pour une raison quelconque, doivent être clairement identifiés par le fournisseur comme étant propriété de Davey Bickford.

Le fournisseur s'assure contre les risques afférents à ces produits ; le service Achats de Davey Bickford devra lui indiquer si les produits contiennent des substances dangereuses ou s'ils nécessitent des conditions particulières de sécurité.

4. LIVRAISON DES PRODUITS

4.1. L'expédition des produits est franco de tous frais au lieu de livraison fixé dans la commande, et s'effectue aux risques et périls du fournisseur.

Elle est entièrement à la charge de celui-ci, ce qui comprend la prise en charge des frais d'emballage et de transport, d'assurance, la mise en place des moyens de protection et de conditionnement nécessaires, le transport retour

des outillages, ce en conformité avec les réglementations en vigueur. Toutes les expéditions feront l'objet de l'établissement d'un bordereau de livraison mentionnant la référence de la commande, la quantité et le détail des marchandises, le mode d'expédition et la date de départ.

Davey Bickford informera le fournisseur de toute perte ou avarie résultant du transport dans les 7 jours ouvrables suivant la date de livraison.

4.2. Les délais contractuels sont impératifs ; ils s'entendent à la date et au lieu de livraison des marchandises prévus dans la commande.

Le fournisseur fournira les programmes de fabrication et de livraison que le service Achats de Davey Bickford pourra lui réclamer.

4.3. Si la livraison du produit ou l'exécution de la prestation risque d'être retardée au-delà de la date prévue, le fournisseur informera le Service Achats de Davey Bickford dès qu'il aura connaissance de ce retard possible.

En cas de non-respect du délai contractuel et sans mise en demeure préalable, Davey Bickford se réserve le droit d'exiger des pénalités de retard en faisant application de la formule suivante :

$$P = V \times R$$

1 000

P = montant des pénalités

V = valeur hors taxe des marchandises en retard

R = nombre de jours de retard calendaires par rapport au délai contractuel.

Aucune pénalité ne sera appliquée pour un retard inférieur à 8 jours. Les pénalités seront payées sur présentation d'un décompte par Davey Bickford, sans préjudice des éventuels dommages-intérêts qui pourraient être réclamés en réparation de toute perte matérielle ou immatérielle en résultant.

Davey Bickford se réserve le droit de faire supporter au fournisseur défaillant l'intégralité des pénalités encourues, du fait de sa défaillance, de la part de ses propres clients.

En cas de retard égal ou supérieur à 30 jours, Davey Bickford se réserve le droit de résilier tout ou partie de la commande par simple lettre recommandée et de réclamer l'indemnisation du préjudice subi.

5. CONFORMITE DES PRODUITS

5.1. La vérification et la réception définitive des produits sont effectuées dans les locaux de Davey Bickford - toute opération de réception faite chez le fournisseur ne constituant qu'une réception provisoire.

La signature d'un bordereau de livraison ou d'une décharge lors de la livraison ne saurait être considérée comme une réception définitive.

5.2. Les produits et services doivent être conformes aux spécifications de la commande et être propres à l'usage auquel on les destine. Ils doivent satisfaire aux critères de qualité usuels, aux règles de l'art, ainsi qu'aux normes et à la réglementation en vigueur. Les produits seront livrés en complet état d'achèvement avec les instructions, recommandations et autres indications nécessaires pour être utilisés correctement et dans les conditions de sécurité requises. Les produits ou services qui ne satisferaient pas à toutes les exigences précédentes seront considérés comme non conformes.

Aucune modification technique même mineure, ne peut être faite sans l'accord de Davey Bickford.

5.3. Le fournisseur doit être en mesure, sur demande de Davey Bickford, de démontrer que sa fourniture satisfait aux spécifications de la commande.

Si pour quelque raison que ce soit, le fournisseur n'est pas certain que les produits ou services qu'il doit fournir satisferont à l'une quelconque des exigences précitées, il doit en informer rapidement par écrit le service Achats de Davey Bickford avant l'expédition, en donnant toutes les indications voulues sur les risques de non-conformité et les mesures proposées.

Le service Achats de Davey Bickford notifiera par écrit dès que possible l'acceptation ou le refus des propositions du fournisseur.

5.4. Davey Bickford peut refuser les produits livrés si ceux-ci présentent des non-conformités.

Les produits défectueux sont enlevés rapidement par le fournisseur ou lui sont retournés en port dû, à ses risques et périls.

Davey Bickford pourra alors exiger que le fournisseur le remplace dans le délai qui lui sera imposé ou prononcer unilatéralement la résiliation de la commande sans préjudice des droits et recours dont il dispose par ailleurs.

Dans ces cas, la clause de pénalité prévue à l'article 4.3. s'appliquera.

5.5. L'acceptation des produits par Davey Bickford ne dégage nullement le fournisseur de ses obligations de garantie.

S'il est constaté la non-conformité de certains éléments aux spécifications de la commande ou l'existence de défauts, les travaux nécessaires pour y remédier seront à la charge du fournisseur.

La seule date de livraison réelle qui pourra être retenue sera celle de l'achèvement des dits travaux, la date contractuelle restant applicable pour le calcul des éventuelles pénalités de retard.

6. PRODUITS DANGEREUX

6.1. Au cas où certains produits qui doivent être fournis dans le cadre de la commande contiendraient des substances dangereuses ou exigeant de prendre des précautions particulières de sécurité en cas de manutention, transport, stockage ou d'utilisation, le fournisseur devra, avant de les livrer, fournir par écrit au service Achats de Davey Bickford les informations qui s'imposent, notamment de caractère réglementaire, sur la nature de ces substances et sur les précautions à prendre. Le fournisseur s'assurera qu'avant expédition, les instructions et avertissements appropriés sont mis en évidence et clairement indiqués sur les produits ou solidement apposés à ces derniers ou leurs emballages individuels, ainsi que de la conformité des conditionnements dans lesquels ils sont placés.

Le fournisseur fournira notamment à Davey Bickford, par écrit, toutes les indications, instructions et avertissements nécessaires pour respecter les dispositions réglementaires applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement et indemniser Davey Bickford de toutes les conséquences et frais pouvant résulter du non respect par le fournisseur de cette obligation.

6.2. La vente, la circulation, le stockage des substances explosives étant strictement réglementés, le fournisseur et Davey Bickford s'engagent à respecter la réglementation en vigueur.

7. PRIX ET PAIEMENT

7.1. Excepté en cas de modification de la commande demandée par Davey Bickford, les prix indiqués dans celle-ci seront fermes et définitifs.

Sauf disposition contraire dans la commande, le prix contractuel inclut les frais d'emballage et d'expédition (CIP tel que défini dans les Incoterms 1990) au lieu indiqué sur la commande.

7.2. Sauf condition particulière convenue entre les parties, le règlement des factures est effectué par virement à 60 jours fin de mois de réception de la facture, le 10 du mois suivant, après réception de la livraison conforme à la commande - la réception de la facture ne pouvant être prise en compte par Davey Bickford avant la livraison réelle de la commande telle que définie au 5.5.

Les règlements ne constituent pas une reconnaissance de la conformité des produits livrés.

7.3. Une facture ne doit concerner qu'une seule commande et rappeler les références de celle-ci, les numéros et dates des bons de livraison auxquels elle se rapporte, la désignation des marchandises. En cas de produits non conformes, les factures sont réglées sous déduction de la valeur des marchandises refusées.

8. PROPRIETE DES MATERIELS ET OUTILLAGES

8.1. La propriété de l'outillage fabriqué ou acquis par le fournisseur pour la réalisation de la commande et pris en charge par Davey Bickford (y compris modèles, clichés, filières, gabarits, accessoires et matériel équivalent) sera transférée à Davey Bickford au moment de la création ou de l'acquisition de cet outillage.

Le fournisseur devra faire couvrir ces matériels par toutes assurances appropriées en matière de dommages et de responsabilité civile.

Le fournisseur s'engage à remettre cet outillage à Davey Bickford dès que celui-ci en fera la demande.

8.2. Lorsque Davey Bickford met à disposition du fournisseur des matériels pour la réalisation de la commande, ceux-ci sont et demeurent la propriété de Davey Bickford qui en établira un inventaire, lequel sera signé des deux parties.

Le fournisseur devra lui restituer ces matériels sur demande, qu'ils soient ou non encore utilisés par le fournisseur.

Le fournisseur maintiendra ces matériels en bon état de fonctionnement, sous réserve, dans le cas d'outillage, modèles et matériel équivalent, de leur usure normale.

Le fournisseur devra faire couvrir par toutes assurances appropriées les matériels qui lui sont confiés, en matière de dommages et de responsabilité civile.

Tout dommage ou détérioration dont ces matériels peuvent être l'objet par suite d'une mauvaise utilisation ou d'une négligence du fournisseur sera réparé au frais de ce dernier.

Le fournisseur s'interdit d'utiliser ces matériels en dehors de l'objet de la commande.

9. PROPRIETE INDUSTRIELLE

9.1. Tous les outillages, modèles, matériels, plans, spécifications et autres éléments d'informations fournis par Davey Bickford dans le cadre de la commande, demeureront à tout moment la propriété de Davey Bickford et ne pourront être utilisés par le fournisseur que pour les besoins de l'exécution de la commande.

9.2. Le fournisseur garantit Davey Bickford contre les revendications des tiers en matière de propriété industrielle, pour les éléments que le fournisseur livre. Il indemniserà Davey Bickford (sauf dans le cas où la conception émane de ce dernier) de toute condamnation pour contrefaçon de droits de propriété industrielle portant sur les produits ou les services objets de la commande.

9.3. Le fournisseur effectuera toutes les formalités et signera tous les documents qui seraient nécessaires pour concrétiser le transfert de propriété.

10. CONFIDENTIALITE

10.1. Le fournisseur devra garder confidentiels tous documents et autres éléments d'information fournis par Davey Bickford et les restituer au service Achats de Davey Bickford, lorsque celui-ci en fera la demande. Il s'engage à ce qu'ils ne soient ni communiqués, ni dévoilés à des tiers - sauf autorisation préalable et expresse de Davey Bickford, soit par lui-même, soit par ses préposés ou ses sous-traitants.

Cette obligation de confidentialité demeure en vigueur, tant pendant la réalisation de la commande qu'après, et ce, tant que les documents et informations concernés ne sont pas tombés dans le domaine public.

Davey Bickford pourra exiger du fournisseur la signature préalable d'un accord de confidentialité.

10.2. En aucun cas, et sous quelque forme que ce soit, le fournisseur ne pourra utiliser le nom et/ou la référence de Davey Bickford à des fins de publicité directe ou indirecte sans autorisation écrite préalable de Davey Bickford.

11. FORCE MAJEURE

11.1. Le fournisseur ne pourra invoquer, pour s'exonérer de son obligation de délivrance de la chose, que l'existence d'un événement de force majeure à la condition que cet événement lui soit extérieur et qu'il révèle un caractère irrésistible et imprévisible.

Ne constituent pas des cas de force majeure :

- L'indisponibilité des matières premières ou des moyens de transport.

- Le bris de machines ou des faits de grève chez le fournisseur.

11.2. Le fournisseur devra en cas de force majeure, en aviser Davey Bickford dans les huit jours ouvrables par lettre recommandée avec avis de réception, en précisant la cause du retard et sa durée prévisible, étant entendu que

le fournisseur prendra toutes les mesures raisonnables pour limiter le retard.

12. RESILIATION

12.1. Davey-Bickford se réserve moyennant notification écrite, le droit de résilier le marché ou la commande sans préjudice de l'exercice de ses autres droits et sans encourir de responsabilité vis-à-vis du fournisseur, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le retard de livraison atteint ou excède 30 jours calendaires,

- la survenance d'un cas de force majeure entraînant un retard égal ou supérieur à 30 jours,

- les produits livrés sont non conformes ou défectueux,

- le fournisseur manque aux obligations résultant du cahier des charges ou des présentes conditions générales d'achat, et ne remédie pas à sa défaillance dès qu'il est mis en demeure de le faire,

- le fournisseur cesse ses activités, est mis en redressement ou liquidation judiciaires,

- le fournisseur fait l'objet d'un rachat par un groupe dont une ou plusieurs filiales sont concurrentes de Davey Bickford.

12.2. En cas de résiliation dans les situations mentionnées ci-dessus, Davey Bickford sera en droit de confier la commande à un autre fournisseur.

Le fournisseur défaillant s'engage à mettre à la libre disposition de Davey Bickford les études effectuées, les cahiers de fabrication, les outillages, les pièces réalisées au titre de la commande ou des commandes antérieures relatives au même produit.

En cas de résiliation et après inventaire accompagné des pièces justificatives du fournisseur et accepté par Davey Bickford, le décompte financier s'établira comme suit :

- Au débit du fournisseur :

* les sommes versées par Davey Bickford déduction faite des sommes éventuellement amorties sur des fournitures déjà livrées

* les pénalités de retard

* le montant des frais engagés par Davey Bickford pour pallier la défaillance du fournisseur (frais de transport, de fabrication chez un

autre fournisseur, d'adaptation éventuelle d'outillages, de matériels de fabrication et de contrôle)

* des dommages-intérêts pour tous les préjudices causés à Davey Bickford par la résiliation

- Au crédit du fournisseur :

* la valeur des fournitures terminées et non encore livrées, sous réserve des contrôles de réception

* le prix des approvisionnements éventuellement constitués par le fournisseur en vue de l'exécution de la commande et qui ne peuvent être utilisés à d'autres fins, et dans la limite des quantités utiles à Davey Bickford

* la valeur des documents et outillages spécialisés qui auraient pu être réalisés par le fournisseur au titre de la commande et qui n'aurait pas été réglée par Davey Bickford, sous réserve de leur utilité pour Davey Bickford.

Le fournisseur ne pourra recevoir, au titre d'un décompte de résiliation, un montant supérieur à celui de la commande totalement exécutée.

12.3. Davey Bickford pourra résilier, arrêter ou réduire une commande si le contrat passé entre Davey Bickford et l'utilisateur final est résolu ou modifié.

Dans ce cas, Davey Bickford indemnera le fournisseur, à condition qu'il ait respecté ses engagements contractuels, de tous les coûts légitimement engagés dans la réalisation de la commande jusqu'à sa résiliation, étant entendu que le fournisseur devra prendre toutes les mesures voulues pour minimiser ses pertes et devra en justifier de manière appropriée. L'indemnisation n'excédera en aucun cas le montant de la totalité de la commande.

13. RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DES PRODUITS

13.1. Le fournisseur sera responsable sans limitation de garantie, des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et non consécutifs causés à Davey Bickford, ses préposés ou à tout tiers du fait de la défectuosité des produits ou services livrés.

13.2. Le fournisseur souscrita et maintiendra en vigueur une assurance couvrant sa responsabilité civile "produits livrés" et devra pouvoir en justifier à tout moment sur demande de Davey Bickford. Davey Bickford pourra demander au fournisseur, s'il le juge nécessaire, d'étendre ou de compléter les garanties contenues dans sa police d'assurance responsabilité civile "produits livrés".

14. CESSION - SOUS-TRAITANCE

Le fournisseur ne pourra céder ou faire sous-traiter tout ou partie du contrat qu'avec l'accord écrit et préalable du service Achats de Davey Bickford.

Le fournisseur est responsable de la totalité des prestations effectuées et des fournitures livrées par l'ensemble de ses sous-traitants.

15. LITIGES AVEC DES TIERS

Si un tiers intente une action contre Davey Bickford à raison des produits ou services fournis en vertu de l'exécution d'une commande, le fournisseur s'engage à se joindre à Davey Bickford à la demande de cette dernière, pour assurer sa défense dans l'instance concernée et à prendre en charge les frais correspondants. La décision de la juridiction ou des arbitres qui auront statué sur le litige sera considérée le cas échéant, comme opposable au fournisseur en cas de recours ultérieur en garantie de Davey Bickford contre lui.

16. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse, en cas de contestation ou de litige relatif aux fournitures, au prix ou au paiement, le Tribunal de Commerce d'AUXERRE est seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Le droit français est seul applicable.

CCL/VP 22/04/96 Rev 29.02.08